

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.118

10 avril 1990

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>CANADA</u>
2. Organisme responsable: Ministère des transports
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Wagons-citernes pressurisés
5. Intitulé: Regulations for the Transportation of Dangerous Commodities by Rail - Modification (4 pages)
6. Teneur: L'annexe de modification n° 1 renferme une proposition visant à supprimer l'exigence d'une bande orange apposée autour des wagons-citernes pressurisés pour le transport des marchandises dangereuses, puisqu'elle ne contribue pas à augmenter la sécurité et qu'elle va à l'encontre de la productivité économique.
7. Objectif et justification: Protection de la sécurité des personnes
8. Documents pertinents: Gazette du Canada, Partie I, 24 mars 1990, pages 1139-1142
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Non citée
10. Date limite pour la présentation des observations: 22 avril 1990
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: